



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

Avenue Mwela n°31/32, Q Kingabwa Limete

Ville de Kinshasa

Tél. : 00 243 9 97020609 et 00243 997024865

E-Mail : info@acidhcd.org/acidhkinshasa@acidhcd.org

Site web: www.acidhcd.org

Audience de la Cour Militaire de la GOMBE dans les affaires inscrites sous le Rôle Pénal (RP)n°077/012 : Ministère Public contre le Colonel NZAMBO et consort, le Rôle Pénal (RP)n°078/012 : Ministère Public contre le Colonel IDONGO INGELE Romain et consort, le Rôle Pénal(RP) n° 079 : Ministère Public contre le Major KULE ADUWA et Consorts, le Rôle Pénal (RP) n°080 : Ministère Public contre ALENGA Pablo et consorts et le Rôle Pénal (RP) n°081 : Ministère Public contre le Lieutenant BENSE MAYALA Paulin et consorts

Chronique judiciaire n°05.

I. Audience du 09 juillet 2012.

L'audience de ce jour a débuté à 11H30, elle est présidée par le Premier Président de la Cour, le colonel MASUNGI MUNA. A cet effet, il a accordé la parole à la greffière pour donner lecture de la feuille d'audience sur les quatre affaires en continuation et une affaire en introduction à savoir le RP 081/2012 Ministère Public contre BENSE MAYALA Paulin et consorts.

II. De la procédure.

La Cour a procédé par l'appel nominal de tous les prévenus et à l'identification des prévenus des affaires en introduction. Puis elle a rendu l'arrêt avant-dire droit sur la question d'inconstitutionnalité sur l'irrégularité de la composition soulevée par Me MUKENDI.

a. L'appel Nominal des prévenus.

Tous les prévenus ont comparu à l'exception du prévenu ALENGA PABLO.

- **Intervention de la défense.**

La cour va constater que le prévenu ALENGA ne comparait toujours pas. A la dernière audience, la Cour a pris la décision de lui notifier la sommation à comparaître. La défense voudrait savoir si le devoir de notification a été fait ?

- **Intervention de la greffière** : le prévenu n'a pas été notifié.
- **Intervention de la défense.**

A l'audience passée, la défense a informé la cour que le prévenu est décédé des suites des tortures qui lui ont été infligées lors de sa détention. Le MP a réfuté cet argument, nous demandons à la Cour d'inviter à l'audience prochaine Mr EYENGA MAKASU, prévenu interné à la prison centrale de Makala qui a assisté au décès du prévenu ALENGE Pablo. Cette mort est un assassinat parce que occasionnée par les agents de service de renseignements (ANR).

b. Appel de l'affaire RP 081/2012.

Le dossier sous RP 081/2012 concerne six prévenus. A l'appel de la cause et lors de l'identification des prévenus, quatre seulement ont comparu. Le prévenu MAKAMBO BOLENGI n'a pas répondu à l'appel. Suite à cette absence, la cour demande à la greffière de lui notifier la citation à prévenu et que le MP prenne des dispositions pour que ce dernier compareisse à l'audience prochaine.

- **Intervention de la défense.**

Mr MAKAMBO est décédé suite aux tortures lui infligés ici en prison, le MP est censé être informé de la situation. Il doit éclairer la cour et la défense sur ce qui est advenu à Mr MAKAMBO. Tout cas de décès de prévenu en prison est porté à sa connaissance.

- **Intervention du MP.**

Nous avons écrit officiellement au service pénitentiaire pour nous éclairer sur la situation du prévenu MAKAMBO. Cependant, nous ne comprenons pas pourquoi sa décision de renvoi et la citation à prévenu lui ont été notifiées, il a accusé réceptionné et signé tous ces documents.

- **Intervention de la greffière.**

Concernant la citation à prévenu, le huissier avait renseigné que le prévenu MAKAMBO n'était plus qu'il était décédé à la DEMIAP selon l'information qu'il avait reçu.

- **Intervention de la défense.**

La greffière qui détient l'acte authentique nous confirme que Mr MAKAMBO est déjà décédé, le juge pénal est autonome et il ne lui revient pas d'attendre seulement la réponse du MP, il doit tirer toutes les conséquences de droit quant à ce cas.

c. L'Arrêt avant-dire droit de la Cour sur la question d'inconstitutionnalité rendu le 09 juillet 2012.

a. De l'irrégularité de la composition de la Cour.

L'article 156 de la constitution dispose que : « les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale. En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu. Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires. ». C'est le seul article de la constitution consacré à la justice Militaire.

L'article 6 de CJM dispose que : « Il est établi une Haute Cour militaire dont le siège ordinaire est fixé dans la capitale. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République » et l'article 9 de la même loi stipule ce qui suit : « En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le président le plus ancien ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien. Il en est de même du président à l'égard des conseillers. ». Le requérant ne reproche pas à la composition la violation de ces articles au contraire, il reproche à la cour la présence d'un conseiller de la HCM dans la composition. L'article 12 du statut de magistrat reconnaît au président du Conseil judiciaire le pouvoir de désigner tout magistrat pour exercer ses fonctions dans une juridiction ou un parquet de rang inférieur. Cela se fait sans autorisation du Président de la République. Le juge MASUNGI MUNA a été désigné par le premier président de la HCM pour être membre et juge devant la Cour Militaire de la Gombe dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Et l'examen d'un tel moyen par la Cour Constitutionnelle sera impossible.

b. De violation du principe de l'inamovibilité du magistrat de siège.

L'inamovibilité est un droit reconnu seul au juge d'être déplacé sur sa demande ou soit sur décision de l'autorité compétente et ceci garantie son indépendance. Cette exception ne peut être soulevée que par le juge concerné ou par l'avocat qui a reçu mandat de ce juge. Dans le cas sous examen Me Mukendi n'a jamais reçu mandat pour agir en justice au non et pour le compte du juge MASUNGI MUNA.

c. Du retrait de prévenu devant leur juge naturel.

Les prévenus défendus par Me MUKENDI sont en principe justiciables du tribunal de garnison militaire. Dans le cas présent, il y a parmi les prévenus un officier plus gradé que les autres, qui porte le grade de colonel et qui est justiciable de la Cour militaire. L'article 105 du CJM veut qu'en cas de pluralité de prévenus, le tribunal compétent pour entendre l'affaire soit celui du prévenu qui a le grade le plus élevé. La compétence territoriale de la cour militaire de la Gombe se justifie par le fait que l'infraction a été commise dans les communes qui sont du ressort de la Gombe, elle se fonde soit sur le lieu de la commission de l'infraction soit sur le lieu de la résidence du prévenu. Dans le cas d'espèce l'infraction a été commise dans les communes étant du ressort de la Gombe.

Faisant application de l'article 133 de la Cour Suprême de justice dont la teneur est la suivante : « Lorsque les parties ou le Ministère public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République ayant valeur de la loi invoquée par l'une des parties et applicable au litige dont une juridiction est saisie, celle-ci statue par jugement sur le rejet ou la prise en considération de l'exception. Lorsqu'elle retient l'exception, la juridiction sursoit à statuer sur les demandes pendantes; elle peut toutefois poursuivre toute procédure d'instruction de la cause et prendre les mesures conservatoires nécessaires. La juridiction peut également, par un jugement avant dire droit, au cours d'un procès, postuler une appréciation de constitutionnalité sur toute disposition légale dont elle est appelée à contrôler l'application. La décision de la juridiction est communiquée au Procureur Général de la République qui saisit la Cour suprême de justice de l'appréciation de la constitutionnalité postulée. ».

La cour ne peut recevoir l'exception d'inconstitutionnalité soulevée et la rejette. Conformément à la loi, les parties dispose d'un délai de 5 jours pour interjeter appel.

La prochaine audience est prévue pour le lundi 23 juillet 2012.

LISTE DES PREVENUS DANS L’AFFAIRE SOUS LE RP 081/2012.

1. BENSE MAYALA, militaire (Lieutenant)
2. BOPUNKU LONZOKA Laurent, civil
3. BALI BASUKULU Marcelin, activiste de droit de l’homme de l’ONG CINDHD
4. BONKOTO BOKENGO Emile, civil
5. KALAMBAYI NDJAMBA, civil
6. MAKAMBO (décédé)